

VS_GERICHTE A1 24 108 vom 28. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_108

FR: VS_GERICHTE A1 24 108 du 28 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 108 del 28 gennaio 2025

Regeste

A1 24 108 ARRÊT DU 28 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____ SA, recourante, représentée par Maître D _____, avocat, 2035 Corcelles contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose le recourant à la COMMUNE DE Y _____, autre autorité (droit des constructions ; ordre de remise en état des lieux) recours de droit administratif contre la décision du 10 avril 2024

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile par la société à qui l'ordre de remise en état des lieux a été donné, le recours de droit administratif du 13 mai 2024 est recevable de ce point de vue formel (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a LPJA).

E. 1.2

Par contre, sous l'angle de sa motivation, la recevabilité du recours de droit administratif est fort douteuse.

E. 1.2.1

Le recours de droit administratif répond à des standards de motivation (art 80 al. 1 let. c et 48 LPJA). Ces standards imposent au recourant de discuter l'argumentation de l'autorité attaquée afin de le débouter totalement ou partiellement. Un recours ne les respecte pas s'il omet de discuter les motifs du prononcé entrepris et se contente de réitérer devant le Tribunal des moyens formulés en des termes quasi semblables au libellé de ceux rejetés ou déclarés irrecevables dans ce prononcé. Il doit donc exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée, la partie recourante devant se

- 11 - positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2; ACDP A1 23 141 du 29 mai 2024 consid. 7.1). Ainsi, des griefs purement appellatoires (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1) doivent être sanctionnés d'irrecevabilité.

E. 1.2.2

En l'occurrence, la recourante a développé, sous le couvert d'un grief général intitulé « constatations inexactes et incomplète des faits, violation du droit, notamment des articles 6, 57, et du pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 47 LPJA », une argumentation diffuse - et parfois confuse - portant également, fort brièvement, sur un aspect formel (cf. critiques, en p. 4 ch. 11 et 5 ch. 17 se plaignant d'une motivation qui « ne satisfait pas aux injonctions de

la jurisprudence »). Elle a de plus repris, de manière légèrement plus concise mais sous le même titre et quasiment mot pour mot, l'argumentaire qu'elle avait présenté dans son recours administratif du 17 août 2021. Ainsi les chiffres 7, 11, 14 et 16 du recours de droit administratif ne sont que des reprises intégrales des chiffres 11, 19, 21 et 22 du recours administratif. La recourante n'a par contre aucunement cherché à discuter et à démontrer en quoi l'argumentation du Conseil d'Etat, violait, selon elle, le droit. Supposé recevable, son recours devrait de toute manière être rejeté pour les raisons exposées infra (cf. consid. 3).

E. 1.3

La recourante considère que le litige est devenu sans objet puisque - ceci est contesté - sa parcelle serait aujourd'hui libre de tous matériaux. Elle n'a toutefois, quoi qu'elle en dise, pas été capable de prouver ses dires puisque les 3 clichés annexés à son recours de droit administratif ne portent aucune date et, surtout, ne donnent qu'une vision très partielle de la parcelle n°1135. En effet, ces photographies ont été uniquement prises depuis le côté sud de la parcelle et sous des angles ne permettant pas d'observer l'environnement extérieur dans son ensemble. On discerne par ailleurs sur la 3ème photographie (p. 10 du dossier du TC), dans le prolongement de la façade ombragée de l'entrepôt couvert, qu'un amas de matériaux figure toujours jusqu'à la sur-hauteur des fenêtres. De toute manière, même à supposer vraies les allégations de la recourante, l'envie d'entreposer à nouveau à ciel ouvert des matériaux pourrait lui reprendre. Le présent litige doit donc donner lieu à un arrêt et la cause ne saurait être classée.

E. 2

A titre de moyens de preuve, la recourante a sollicité requis l'édition des dossiers de la commune et du CE ainsi qu'une vision locale.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela

- 12 - est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1). En outre, une autorité peut renoncer à procéder à une mesure d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les dossiers complets du Conseil d'Etat et de la commune de Y _____ ont été produits les 5 juin et 16 juillet 2024, de sorte que sur ce point la requête en preuve est satisfaite. Quant à la vision locale, la Cour de céans estime qu'elle n'est pas essentielle pour le fond de la cause. Certes, une divergence subsiste entre la recourante (qui allègue, en se fondant sur les 3 clichés annexés à son recours de droit administratif, que sa parcelle est aujourd'hui libre de tous matériaux) et les autorités (qui soutiennent, en se basant sur les constatations communales les plus récentes [cf. photographies du 20 mars 2024 et détermination du 16 juillet 2024], que tel n'est pas le cas). Cependant, peu importe puisque même si les affirmations de la recourante étaient exactes, il n'en demeurerait pas moins que cette question n'est pas déterminante pour analyser la question de la légalité de l'ordre de remise en état des lieux au regard notamment de l'article 113 RCCZ. Partant, la vision

locale ne sera pas mise en œuvre.

E. 3

RCCZ, dont le texte est parfaitement clair, interdit dans la zone artisanale AR la construction de dépôts de matériaux inertes. Cette volonté du législateur communal doit être respectée. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'en droit cantonal valaisan, les communes jouissent d'une large autonomie lorsqu'elles définissent, par des plans, l'affectation de leur territoire et lorsqu'elles appliquent leur règlement des constructions (arrêt du Tribunal fédéral 1C_521/2022 du 28 juillet 2023 consid. 3). Dans le cas présent, puisque l'entreposage litigieux de matériaux, qui existe depuis le 14 avril 2021 en tout cas, ne peut pas être régularisé car non conforme à l'affectation de la zone artisanale AR, il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'appréciation, parfaitement soutenable, de la commune de Y _____ et confirmée par le Conseil d'Etat. Pour le reste, la recourante n'a pas remis en question que les éléments stockés par ses soins à l'extérieur constituaient des matériaux, soit des éléments servant à construire ou fabriquer quelque chose. Partant, mal fondé, l'argument est rejeté.

E. 3.1

Dans le premier pan de sa critique, la recourante estime que le Conseil d'Etat s'est livré à une constatation « pour le moins incomplète et inexacte des faits pertinents » au motif qu'il aurait « passé sous silence la détermination exhaustive » du 29 avril 2021. Ce reproche, mal fondé, doit être rejeté. En effet, l'autorité attaquée a mentionné cette détermination et a justement exposé que le fait de ne pas discuter de manière détaillée tous les éléments ressortant de cette écriture ne consacrait aucune violation du droit d'être entendu (cf. consid. 5 et 12). En outre, le Conseil d'Etat a analysé les arguments de bonne foi et de l'esthétisme (cf. consid. 8.2, 8.3 et 12).

E. 3.2

Dans le second pan de sa critique, la recourante persiste à soutenir qu'une « autorisation ordinaire de régularisation était envisageable » et en déduit que « la décision entreprise est contraire à la loi ». On peine ici à comprendre ce raisonnement, qui ne se réfère par ailleurs pas à l'article 57 LC et ne discute aucunement la motivation du Conseil d'Etat (cf. consid. 7) selon laquelle le dépôt de matériaux à ciel ouvert litigieux n'est pas autorisé en zone artisanale AR. En effet, la commune de Y _____ a distingué, dans son RCCZ, la zone artisanale AR (art. 113 RCCZ), destinée aux ateliers artisanaux et aux petites industries (al. 1), et la zone industrielle ZI (art. 115 RCCZ),

- 13 - réservée aux entreprises industrielles, aux ateliers et aux dépôts (al. 1). L'article 113 al.

E. 3.3

Dans un troisième pan de sa critique, la recourante estime « à titre subsidiaire, avoir droit à une dérogation au sens de l'art. 6 LC ». Cet argument est irrelevant. D'une part, délivrer une dérogation pour permettre un dépôt de matériaux à ciel ouvert reviendrait à vider de sa substance l'article 113 al. 3 RCCZ. D'autre part, les conditions, très strictes, exigées par la jurisprudence (ACDP A1 23 83 du 12 mars 2024 consid. 6.1) pour l'octroi d'une dérogation ne sont ici pas remplies, étant précisé que l'intérêt public à préserver la vocation propre de la zone artisanale est prépondérant par rapport à celui, relevant d'aspects organisationnels et de commodité, privé de la recourante.

E. 3.4

Dans un quatrième pan de sa critique, la recourante juge la décision attaquée disproportionnée et contraire au principe de l'égalité de traitement.

E. 3.4.1

L'autorité peut renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a). En l'occurrence, la recourante ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi faute d'assurances données par la commune. Au contraire, elle a mis cette dernière devant le fait accompli

- 14 - depuis 2021. De plus, le dépôt à ciel ouvert, qui semble toujours exister (cf. supra, consid. 1.3) ou qui risque de réapparaître, lèse en outre l'intérêt public majeur consistant à préserver la vocation propre de la zone artisanale AR et ne peut pas être reconnu conforme au droit. Enfin, on voit mal le dommage engendré à la recourante par la suppression de ce dépôt, ce d'autant plus qu'elle a entretemps fait construire un nouveau dépôt permettant également le stockage de matériaux inertes. L'enlèvement de matériaux qui ne sont pas solidement ancrés dans le sol est en outre moins coûteux que la démolition d'un bâtiment par exemple. Partant, la critique est rejetée.

E. 3.4.2

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1). Le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement (ATF 126 V 390 consid. 6a). Le justiciable ne peut en règle générale pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question; le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 136 I 65 consid. 5.6). Cette règle n'oblige pas pour autant les organes de la justice administrative à entreprendre des investigations systématiques, approfondies et contradictoires dans le but de découvrir d'hypothétiques manquements à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_429/2018 du 30 septembre 2019 consid. 7.1). Et encore ne doit-il pas y avoir d'intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui impose de donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 123 II 248 consid. 3c). II

est en outre nécessaire que l'autorité n'ait pas respecté la loi, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante (ATF 132 II 485 consid. 8.6). En l'occurrence, la recourante a revendiqué l'égalité de traitement en soutenant, dans son recours administratif (chiffre 21) comme dans son recours de droit administratif (chiffres 13 et 14), que plusieurs parcelles voisines, situées dans la même zone, « regroupent des

- 15 - matériaux inertes, des véhicules et autres objets, sans contestation de la commune ». Cette assertion n'est toutefois étayée par aucun moyen de preuve, des photographies des parcelles avoisinantes de la n° 1135 en particulier. On ne peut donc pas savoir si l'on a affaire à des situations parfaitement identiques comme le soutient la recourante. De toute manière, la commune de Y _____ a démenti en cours de procédure toute volonté de tolérer la présence en zone artisanale AR de dépôts de matériaux à ciel ouvert. Par conséquent, mal fondée, la critique est rejetée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. a et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar). Elle n'a, pour le reste, pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.